

Un conducteur peut-il prendre son repos journalier à bord du véhicule ?

Réponse courte

Oui, un conducteur peut prendre son repos journalier à bord du véhicule, mais uniquement si celui-ci est équipé d'une **couche** et d'un **système de chauffage d'appoint**. L'article 27.1 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 autorise expressément cette possibilité sous ces deux conditions cumulatives.

Cette disposition concerne les véhicules de plus de **3,5 tonnes** soumis au règlement CE 561/2006. Le repos pris à bord doit respecter les durées minimales prévues par le règlement : **11 heures** pour un repos normal ou **9 heures** pour un repos réduit. L'employeur doit s'assurer que les véhicules mis à disposition sont conformes à ces exigences d'équipement.

Définition

Le **repos journalier à bord du véhicule** désigne la période pendant laquelle le conducteur professionnel est libéré de toute obligation de travail et peut disposer librement de son temps dans la cabine du camion. Cette faculté est subordonnée à des conditions matérielles d'**équipement de la cabine** garantissant un repos effectif et digne.

Questions fréquentes

Comment l'employeur prouve-t-il que le véhicule est équipé pour le repos ?

L'employeur tient un registre interne de conformité des véhicules, vérifie l'équipement avant chaque départ longue distance et conserve les preuves de maintenance du chauffage d'appoint, en cas de contrôle de l'Inspection du travail (ITM).

Le conducteur doit-il enregistrer son repos en cabine ?

Oui. Le repos journalier pris à bord doit être enregistré via le tachygraphe numérique du véhicule, conformément au règlement (CE) 561/2006, pour permettre les contrôles ITM et la traçabilité des durées de repos.

Le repos hebdomadaire de 45 heures peut-il être pris en cabine ?

Non. L'article 8 du règlement (CE) 561/2006 interdit le repos hebdomadaire normal de 45 heures à bord du véhicule. L'employeur doit organiser le retour au domicile ou prévoir un hébergement externe adapté.

Quel article de la CCT encadre le repos à bord du véhicule ?

L'article 27.1 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 fixe les conditions de repos à bord : couche et chauffage d'appoint obligatoires, complétées par les durées prévues au règlement (CE) 561/2006.

Quelles sont les durées de repos journalier autorisées en cabine ?

Le repos journalier à bord doit respecter les durées du règlement (CE) 561/2006 : 11 heures consécutives pour un repos normal ou 9 heures pour un repos réduit, applicable maximum 3 fois entre deux repos hebdomadaires.

Un conducteur peut-il prendre son repos journalier à bord du véhicule ?

Oui, sous deux conditions cumulatives : le véhicule doit être équipé d'une couchette homologuée et d'un système de chauffage d'appoint indépendant du moteur. L'article 27.1 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 autorise expressément cette possibilité.

Conditions d'exercice

L'article 27.1 de la CCT fixe les conditions permettant le repos à bord.

Condition	Exigence
Couchette	Le véhicule doit être équipé d'une couchette homologuée
Chauffage d'appoint	Un système de chauffage indépendant du moteur est requis
Cumul	Les deux conditions sont cumulatives
Durée minimale	11 heures (normal) ou 9 heures (réduit) selon CE 561/2006
Repos hebdomadaire normal	Interdit à bord du véhicule (45 heures)

Modalités pratiques

L'employeur doit organiser le parc de véhicules pour permettre le repos conforme.

Aspect	Obligation
Équipement cabine	Vérifier la présence de couchette et chauffage avant chaque départ longue distance
Entretien	Maintenir le chauffage d'appoint en état de fonctionnement
Planification	Prévoir des aires de repos sécurisées pour les nuitées en cabine
Documentation	Enregistrer les repos via le tachygraphe
Repos hebdomadaire 45h	Organiser le retour au domicile ou un hébergement adapté

Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement l'équipement des cabines conformément aux conditions requises pour le repos à bord protège l'employeur en cas de contrôle de l'ITM.

Documenter la conformité des véhicules dans un registre interne facilite la preuve du respect des obligations conventionnelles.

Informer les conducteurs que le repos hebdomadaire normal de 45 heures ne peut pas être pris à bord du véhicule évite les infractions au règlement européen.

Prévoir un budget d'hébergement pour les repos hebdomadaires longs démontre la bonne foi de l'entreprise en matière de conditions de travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 27.1 CCT Transports & Logistique 2025-2026	Repos à bord : couchette et chauffage d'appoint obligatoires
Règlement (CE) 561/2006	Durées de repos journalier et hebdomadaire
Art. 8 Règlement (CE) 561/2006	Interdiction du repos hebdomadaire normal en cabine

Le repos à bord du véhicule est autorisé pour les repos journaliers sous réserve d'une couchette et d'un chauffage d'appoint. Le repos hebdomadaire normal de 45 heures doit être pris hors du véhicule.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.